

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26347139

Déposé
16-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040412201

Nom

(en entier) : **BATTERY COMMUNICATION CONSORTIUM**(en abrégé) : **BCC**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue des Arts 47
1000 BruxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 8 mai 2026 enregistré au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée de droit allemand « **MUNICH ELECTRIFICATION GmbH** », ayant son siège à 81373 Munich (Allemagne), Laudaubogen 1, inscrite au registre du commerce B du Tribunal d'Instance de Munich sous le numéro HRB 216099, et au registre des personnes morales sous le numéro bis 1036.951.477.
2. La société à responsabilité limitée de droit néerlandais « **HIROSE ELECTRIC EUROPE BV** », ayant son siège à 1101 CN Amsterdam (Pays-Bas), Herikerbergweg 211, inscrite auprès de la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 341 967 53, et au registre des personnes morales sous le numéro bis 1036.951.576.
3. La société à responsabilité limitée de droit allemand « **ARROW CENTRAL EUROPE GmbH** », ayant son siège à 63263 Neu-Isenburg (Allemagne), Frankfurter Straße 211, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'Instance d'Offenbach-sur-le-Main sous le numéro HRB 34655, et au registre des personnes morales sous le numéro bis 0454.703.237.

Constituent entre eux une association internationale sans but lucratif, dénommée « **BATTERY COMMUNICATION CONSORTIUM** », en abrégé « **BCC** », ayant son siège à **1000 Bruxelles, avenue des Arts, 47**, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Les comparants seront considérés comme les fondateurs de l'association et seront ses premiers membres.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'association.

Titre I. Forme, siège social, durée, objet et financement**Article 1. Forme et dénomination**

L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif.

Elle porte la dénomination « BATTERY COMMUNICATION CONSORTIUM », en abrégé « BCC », conformément au Code belge des sociétés et des associations (ciaprès le « CSA »).

Tous les actes, factures, avis, publications, annonces, correspondances, bons de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, mentionnent la dénomination complète ou abrégée de l'Association. Cette dénomination est toujours précédée ou suivie des mots Association Internationale Sans But Lucratif ou Internationale Vereniging zonder winstoogmerk, ou de l'abréviation « AISBL » ou « IVZW ».

La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées conjointement ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans la Région de BruxellesCapitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du Comité de pilotage qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le transfert du siège vers la région de langue néerlandaise de Belgique relève de la compétence

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

exclusive de l'Assemblée Générale.

La décision de transfert du siège doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut toutefois être dissoute volontairement à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.7 des présents statuts.

Article 4. But désintéressé et objet

L'Association poursuit un but désintéressé d'utilité internationale, consistant à favoriser l'interopérabilité, la normalisation des communications et la coopération au sein de l'écosystème des batteries.

Elle peut accomplir toutes les activités nécessaires à la réalisation, directe ou indirecte, de cet objet, notamment, sans que cette liste soit limitative :

1. Le développement de spécifications techniques communes pour les systèmes de communication au sein des blocs batteries, y compris la définition des canaux de communication (tels que T1S, CANFD, etc.) et des protocoles permettant l'échange de données critiques telles que les tensions des cellules, les courants, les informations d'équilibrage et les mesures d'impédance ;
2. La validation d'un usage commun de ces systèmes afin de rendre les blocs batteries interopérables et interchangeable entre différentes marques et différents types, garantissant ainsi la compatibilité des produits de divers fabricants ;
3. La promotion de ces spécifications communes en tant que norme auprès des organismes européens et internationaux de normalisation (norme de jure), en vue d'obtenir leur reconnaissance officielle ; et
4. L'élargissement de l'adoption des spécifications communes du Consortium à l'échelle mondiale (norme de facto), afin d'encourager leur utilisation généralisée et d'assurer une large diffusion des protocoles de communication standardisés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ; elle peut ainsi à titre accessoire accomplir également toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières.

Elle ne peut toutefois distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les buts et activités décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et buts décrits ci-avant, au sens le plus large.

Toute modification du but désintéressé que poursuit l'association et des activités qui constituent son objet ne prendra effet qu'après approbation par arrêté royal, conformément à l'article 2:5, § 4 du CSA.

Article 5. Financement

Les ressources de l'Association comprennent notamment les cotisations, droits d'admission, subventions, subsides, dons, ainsi que les revenus provenant d'activités conformes à son objet.

L'ensemble des revenus est exclusivement affecté à la réalisation du but désintéressé de l'Association.

Un Fonds du Consortium peut être constitué pour le financement des dépenses liées aux projets.

Les modalités de gestion de ce fonds sont définies dans le Règlement Intérieur.

Titre II. Membres

Article 6. Membres

L'association est composée de Membres Effectifs (« Core Members »), de Membres Ordinaires et de Membres Associés.

L'Association doit compter au moins deux (2) Membres Effectifs. S'il ne reste plus qu'un (1) Membre Effectif, le Comité de pilotage prendra les mesures nécessaires pour faire admettre un Membre Effectif supplémentaire dans les quarante-cinq (45) jours.

Sont Membres Effectifs :

1. les fondateurs ;
2. les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'Article 8, §§1-5

des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes: (i) soutenir les objectifs de l'Association tels que définis à l'Article 4 et exercer des activités en lien avec son objet, (ii) présenter des garanties suffisantes de probité et de bonne foi, appréciées sur la base d'éléments objectifs et publics, de nature à préserver la réputation et les intérêts de l'Association, (iii) ne pas se trouver, au moment de son admission, dans une situation de nature à justifier une suspension ou une perte de la qualité de membre au sens de l'Article 10, et (iv) satisfaire à l'ensemble des formalités d'admission applicables, y compris celles propres à la catégorie de membres concernée.

Sont Membres Ordinaires :

1. les personnes qui sont admises comme Membre Ordinaire conformément à l'Article 8, §§6-9 des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes: (i) soutenir les objectifs de l'Association tels que définis à l'Article 4 et exercer des activités en lien avec son objet, (ii) présenter des garanties suffisantes de probité et de bonne foi, appréciées sur la base d'éléments objectifs et publics, de nature à préserver la réputation et les intérêts de l'Association, (iii) ne pas se trouver, au moment de son admission, dans une situation de nature à justifier une suspension ou une perte de la qualité de membre au sens de l'Article 10, et (iv) satisfaire à l'ensemble des formalités d'admission applicables, y compris celles propres à la catégorie de membres concernée.

Sont Membres Associés :

1. les personnes qui sont admises comme Membre Associé conformément à l'Article 8, §§6-9 des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes: (i) soutenir les objectifs de l'Association tels que définis à l'Article 4 et exercer des activités en lien avec son objet, (ii) présenter des garanties suffisantes de probité et de bonne foi, appréciées sur la base d'éléments objectifs et publics, de nature à préserver la réputation et les intérêts de l'Association, (iii) ne pas se trouver, au moment de son admission, dans une situation de nature à justifier une suspension ou une perte de la qualité de membre au sens de l'Article 10, et (iv) satisfaire à l'ensemble des formalités d'admission applicables, y compris celles propres à la catégorie de membres concernée.

Des détails supplémentaires éventuels relatifs aux critères d'éligibilité ou de conduite sont définis dans le **Règlement Intérieur**.

Seuls les Membres Effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le CSA, par les présents statuts ou par le **Règlement Intérieur**.

Les Membres Ordinaires et les Membres Associés jouissent uniquement des droits et obligations fixés dans les présents statuts ou dans le **Règlement Intérieur**.

La liste des membres est tenue au siège de l'Association et publiée sur son site internet.

Les Membres Effectifs, les Membres Ordinaires et les Membres Associés contribuent aux ressources financières de l'Association par (i) un Droit d'Admission, et (ii) une Cotisation Annuelle, qui peuvent être d'un montant différent par catégorie de membres.

Les principes relatifs au montant, aux modalités de paiement et aux ajustements éventuels en cas d'adhésion en cours d'année sont définis dans le **Règlement Intérieur**.

Sauf disposition contraire du **Règlement Intérieur**, la cotisation annuelle est payable intégralement au 1er janvier de chaque année civile.

Article 7. Droits des Membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et obligations de l'Association.

Les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association, que ce soit avant, pendant ou après leur affiliation.

Article 8. Admission des Membres

Pour être admise comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'Article 6, §3(ii) doit obtenir l'agrément de l'Assemblée Générale.

À cette fin, le candidat devra adresser au Comité de pilotage, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale qui suit.

Dans les huit (8) jours après que l'Assemblée Générale se soit réunie et ait pris une décision, le Comité de pilotage notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'Assemblée Générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission prend effet après l'accomplissement des formalités déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le **Règlement Intérieur**, y compris le paiement des droits d'admission et de la cotisation annuelle visés à l'Article 6, §10.

Pour être admis comme Membre Ordinaire ou comme Membre Associé, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'Article 6, §4-5 doit obtenir l'agrément du Comité de pilotage.

À cette fin, le candidat devra adresser au Comité de pilotage, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'

adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, le Comité de pilotage notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Comité de pilotage peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Des détails supplémentaires éventuels, relatifs aux critères d'éligibilité ou de conduite applicables à toute catégorie de membres, sont définis dans le Règlement Intérieur.

L'admission prend effet après l'accomplissement des formalités déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le Règlement Intérieur, y compris le paiement des droits d'admission et de la cotisation annuelle visés à l'Article 6, §10.

Article 9. Retrait des Membres

Chaque Membre Effectif, Ordinaire ou Associé de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au Comité de pilotage par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Le retrait prend effet à la date déterminée conformément au Règlement Intérieur.

Le membre sortant reste tenu au paiement de toute cotisation annuelle et, le cas échéant, de tout droit d'admission, dus et impayés à la date effective du retrait, et ne peut prétendre au remboursement des cotisations ou frais versés antérieurement.

Il demeure également lié par tout engagement valablement souscrit envers l'Association avant la date d'effet de son retrait, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Tous les droits attachés à la qualité de membre cessent automatiquement à la date d'effet du retrait.

Article 10. Suspension et exclusion des Membres

En cas de nonpaiement des cotisations, un Membre Effectif, Ordinaire ou Associé peut faire l'objet d'une suspension de ses droits conformément au Règlement Intérieur. La suspension prend fin automatiquement dès le paiement des montants dus.

Si le nonpaiement se prolonge au-delà du délai prévu par le Règlement Intérieur, la qualité de membre peut être considérée comme perdue dans les conditions qui y sont définies.

Lorsqu'il constate un manquement substantiel et non réparé aux obligations découlant des présents statuts ou du Règlement Intérieur, le Comité de pilotage peut adresser au membre concerné une mise en demeure l'invitant à remédier au manquement dans le délai prévu par le Règlement Intérieur.

À défaut, le Comité de pilotage peut qualifier le membre de « Membre défaillant ».

Cette qualification n'entraîne que des conséquences internes, telles que la suspension de certains droits prévus par le Règlement Intérieur, sans entraîner la perte de la qualité de membre.

Un Membre Effectif, Ordinaire ou Associé peut être exclu de l'Association sur proposition du Comité de pilotage ou d'un Membre Effectif, et par décision de l'Assemblée Générale, s'il manque gravement à ses obligations statutaires ou s'il adopte un comportement causant ou risquant de causer un préjudice grave à l'Association ou à son fonctionnement.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour et prise conformément aux règles de majorité prévues par les présents statuts.

Le Comité de pilotage est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Ordinaire ou d'un Membre Associé. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Ordinaire ou au Membre Associé concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Ordinaire ou Associé dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au Comité de pilotage, dans le mois suivant la communication de la proposition d'exclusion.

Le Comité de pilotage communique dans les quinze (15) jours au Membre Effectif, Ordinaire ou Associé concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Toute exclusion demeure de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Un Membre Effectif, Ordinaire ou Associé suspendu, exclu ou ayant perdu sa qualité de membre reste tenu au paiement de toute cotisation annuelle et, le cas échéant, de tout droit d'admission, dus et impayés, sans prétendre aux avoirs de l'association et sans droit au remboursement des sommes déjà versées.

Tous les droits attachés à la qualité de membre cessent automatiquement à la date d'effet de la suspension, exclusion ou perte.

Article 11. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- retrait conformément à l'article 9 ;
- exclusion conformément à l'article 10 ;
- perte automatique en cas de dissolution, liquidation, faillite déclarée ou toute autre situation dans laquelle le membre cesse d'exister juridiquement ou de disposer de la capacité juridique.

La perte de la qualité de membre n'affecte pas la continuité de l'Association, qui poursuit ses activités entre les membres restants.

Le membre ayant perdu sa qualité reste tenu au paiement de toute cotisation annuelle et, le cas échéant, de tout droit d'admission, dus et impayés, sans droit au remboursement des montants versés antérieurement.

Article 12. Cession de la qualité de Membre

La qualité de membre est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée, en tout ou en partie, à un tiers.

Un membre peut transférer sa qualité de membre à un autre membre de l'Association uniquement moyennant l'accord unanime préalable de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale détermine les conditions d'autorisation d'un tel transfert, y compris ses effets et l'admission du cessionnaire dans la catégorie de membres concernée.

La procédure détaillée et les documents requis sont définis dans le Règlement Intérieur.

Titre III. Organisation et fonctionnement

Article 13. Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale, organe souverain ;
2. Le Comité de pilotage, « Organe d'administration » au sens du CSA ;
3. Le Comité Politique, organe interne consultatif et opérationnel placé sous l'autorité du Comité de pilotage ; et
4. Le Comité Technique, organe interne consultatif et opérationnel placé sous l'autorité du Comité de pilotage.

La composition, le fonctionnement, la durée des mandats et les règles internes du Comité Politique et du Comité Technique sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 14. Assemblée Générale

Article 14.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres Effectifs.

Chaque Membre Effectif est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par un mandataire.

Article 14.2. Fonctionnement et compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Comité de pilotage et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mail, courrier ou tout autre moyen écrit, et envoyées quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'Assemblée Générale exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par le CSA, notamment :

1. L'approbation des comptes annuels ;
2. L'approbation du rapport annuel et la décharge des membres du Comité de pilotage ;
3. L'élection des membres du Comité de pilotage ;
4. L'adoption du budget de l'exercice suivant sur proposition du Comité de pilotage ;
5. La nomination et la révocation du commissaire éventuel et la fixation de sa rémunération ;
6. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Les décisions de l'Assemblée Générale lient tous les membres.

Toute modification des compétences, règles de convocation ou de décision de l'Assemblée Générale, ainsi que des modalités d'information des membres, doit être constatée par acte notarié

conformément à l'article 2:10, § 2, 6° du CSA.

Le Comité de pilotage veille aux formalités de publication requises.

Article 14.3. Admission à l'Assemblée Générale

Pour être admis à l'Assemblée Générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif.

Les Membres Ordinaires ou les Membres Associés peuvent, à leur demande, participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. L'Assemblée Générale peut toutefois requérir ces Membres Ordinaires ou Associés de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 14.4. Séances

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de pilotage ou, en son absence, par le Vice-Président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'Assemblée Générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le Président désignera le secrétaire.

Article 14.5. Quorum et majorité de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Toutefois, l'unanimité est requise pour :

1. La modification du but désintéressé que poursuit l'association et des activités qui constituent son objet ;
2. La modification du nombre de voix attribuées à chaque Membre Effectif ;
3. La modification des règles de décision de l'Assemblée Générale ou du Comité de pilotage ;
4. La modification de la contribution financière des Membres Effectifs ; et
5. L'admission de nouveaux Membres Effectifs, sur recommandation du Comité de pilotage ;
6. Le transfert du siège vers la région de langue néerlandaise de Belgique.

Article 14.6. Droits de vote de l'Assemblée Générale

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'Assemblée Générale et chacun dispose d'une voix.

Tout Membre Effectif peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque Assemblée Générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

Le Comité de pilotage peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, dans le respect de l'Article 10 :7/1, §1er, du CSA.

Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Dans ce cas, la convocation à l'Assemblée Générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Tout membre a la possibilité de voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Comité de pilotage.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le Comité de pilotage.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 14.7. Modification des Statuts

Les propositions de modification doivent être précisément mentionnées dans la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être admise, une modification doit réunir les deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Seules doivent être reçues par acte notarié les modifications des statuts portant sur les éléments suivants :

- les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'

association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance de ses membres ;

- les conditions de modification des statuts ;
- les conditions de dissolution et de liquidation de l'association et le but désintéressé auquel l'association doit affecter son patrimoine en cas de dissolution.

En outre, toute modification des statuts ayant trait à la description précise du but désintéressé que poursuit l'association et des activités qui constituent son objet doit être approuvée par Arrêté Royal. Le Comité de pilotage accomplit les formalités de dépôt et de publication.

Article 14.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le Président de l'Assemblée Générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Comité de pilotage ayant le pouvoir de représentation.

Article 15. Comité de pilotage

Article 15.1. Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est l'organe d'administration de l'Association au sens du CSA.

Il est composé d'un (1) représentant par Membre Effectif, nommé par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de pilotage sont nommés pour une durée renouvelable fixée par l'Assemblée Générale. Chaque membre peut être réélu sans limitation. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Seul un représentant actif d'un Membre Effectif peut être élu membre du Comité de pilotage.

L'Assemblée Générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du Comité de pilotage peut donner sa démission par simple notification au Comité de pilotage. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'Assemblée Générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Le Comité de pilotage désigne en son sein un Président, qui préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de pilotage, ainsi que tout autre titulaire de fonction qu'il juge nécessaire.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents

Article 15.2. Pouvoirs et missions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Il est responsable de l'administration de l'Association et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Ses pouvoirs généraux comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

1. Les relations de l'Association avec les tiers, les organismes ou autorités publics et les membres, y compris la négociation, la conclusion, la modification et la résiliation de contrats ou transactions avec des fournisseurs, prestataires de services, partenaires académiques ou de recherche, bailleurs et assureurs ;
2. Les activités de gestion des ressources humaines de l'Association, y compris l'engagement et le licenciement du personnel ;
3. Les activités de financement et d'investissement de l'Association, y compris la participation à des régimes de subventions ou de financements publics ou privés ;
4. La représentation des intérêts de l'Association et de ses membres auprès des autorités publiques, des régulateurs et des acteurs industriels, d'innovation, de normalisation et des parties prenantes pertinentes ;
5. La gestion quotidienne et les activités administratives de l'Association ; et
6. Les affaires contentieuses, y compris l'introduction ou la défense de toute action judiciaire, arbitrale ou administrative.

Le Comité de pilotage est également chargé de la supervision stratégique de haut niveau des objectifs, des activités et des organes internes de l'Association, y compris l'adoption des orientations clés, des politiques et des règlements internes.

Il est entendu que le Comité de pilotage exerce un rôle moteur afin de permettre le démarrage rapide des activités de l'Association, sans retards inutiles liés à l'adhésion de nouveaux membres. Les décisions opérationnelles et exécutives relatives aux spécifications techniques communes et à leur promotion auprès des organismes de normalisation sont prises par le Comité Politique et le Comité Technique, dans le cadre défini par le Comité de pilotage et le Règlement Intérieur. La répartition détaillée des responsabilités opérationnelles (gestion de projets, travaux techniques et politiques, suivi des livrables, coordination interne, communication, exécution budgétaire, etc.) est définie dans le Règlement Intérieur.

Article 15.3. Quorum et règles de vote du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est valablement constitué lorsque deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Comité de pilotage et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le Comité de pilotage ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions prises par procédure écrite ou par participation à distance sont soumises aux mêmes règles de majorité que celles prises en réunion.

Article 15.4. Droits de vote du Comité de pilotage

Chaque membre du Comité de pilotage dispose d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, le Président, ou celui qui préside la réunion, dispose d'une voix prépondérante.

Article 15.5. Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit à la fréquence qu'il détermine et chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Les modalités pratiques de convocation, d'organisation des réunions, de participation à distance, d'ordre du jour, et de procédures internes sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 15.6. Procès-verbaux du Comité de pilotage

Les décisions du Comité de pilotage sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Toutes les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Comité de pilotage ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'Article 15.2, §§1-3 des présents statuts.

Article 15.7. Gestion journalière

Le Comité de pilotage peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Comité de pilotage.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Comité Politique

Article 16.1. Composition du Comité Politique

La composition du Comité Politique est définie dans le Règlement Intérieur.

Sa composition est soumise à l'approbation des Membres Effectifs et peut inclure des représentants des Membres Effectifs et des Membres Ordinaires.

Article 16.2. Missions et responsabilités du Comité Politique

Le Comité Politique est un organe interne consultatif et opérationnel.

Il agit sous l'autorité du Comité de pilotage et dans le cadre stratégique et opérationnel fixé par le Comité de pilotage ou l'Assemblée Générale.

Relèvent notamment de sa compétence exclusive :

1. Les décisions opérationnelles et exécutives ;
2. La coordination entre ses groupes de travail ;
3. L'allocation des ressources et le contrôle/approbation budgétaire ; et
4. Le rapport au Comité de pilotage sur les réalisations et la formulation de recommandations en matière de politique et de stratégie.

Les compétences détaillées et les règles de fonctionnement du Comité Politique sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Politique ne dispose d'aucun pouvoir de représentation externe de l'Association, sauf délégation expresse du Comité de pilotage.

Article 16.3. Quorum et règles de vote du Comité Politique

Les règles de vote, les exigences de quorum et la répartition des droits de vote au sein du Comité Politique sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16.4. Réunions du Comité Politique

La fréquence, les modalités de convocation et l'organisation des réunions sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 17. Comité Technique

Article 17.1. Composition du Comité Technique

La composition du Comité Technique est définie dans le Règlement Intérieur.

Sa composition est soumise à l'approbation des Membres Effectifs et peut inclure des représentants des Membres Effectifs et des Membres Ordinaires.

Article 17.2. Missions et responsabilités du Comité Technique

Le Comité Technique est un organe interne consultatif et opérationnel.

Il agit sous l'autorité du Comité de pilotage et dans le cadre stratégique et opérationnel fixé par le Comité de pilotage ou l'Assemblée Générale.

Relèvent notamment de sa compétence exclusive les décisions concernant les caractéristiques des systèmes de gestion des batteries, notamment :

1. Les discussions et décisions techniques relatives aux spécifications des batteries, y compris, sans s'y limiter, à leur forme (par exemple, dimensions et poids), à leur sécurité (par exemple, température de fonctionnement) et à leurs performances (par exemple, tension et capacité) ;
2. Les discussions et décisions techniques relatives à l'interface véhicule et aux interfaces externes (par exemple, connecteurs et méthodes de communication) ;
3. Les tests et le développement de prototypes ;
4. La coordination entre ses groupes de travail ;
5. L'allocation des ressources et le contrôle/approbation budgétaire ; et
6. Le rapport au Comité de pilotage sur l'avancement et les résultats.

Les compétences détaillées et les règles de fonctionnement du Comité Technique sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Technique ne dispose d'aucun pouvoir de représentation externe de l'Association, sauf délégation expresse du Comité de pilotage.

Article 17.3. Quorum et règles de vote du Comité Technique

Les règles de vote, les exigences de quorum et la répartition des droits de vote au sein du Comité Technique sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 17.4. Réunions du Comité Technique

La fréquence, les modalités de convocation et l'organisation des réunions sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 18. Coordinateur

Le Coordinateur agit comme soutien au fonctionnement interne de l'Association et notamment :

1. Sert d'intermédiaire pour les communications entre les membres ;
2. Assiste à la convocation des réunions des comités internes et à la préparation de leurs ordres du jour ;
3. Préside les réunions des comités, prépare les procès-verbaux et assure le suivi des décisions ;
4. Fournit aux membres, sur demande, des copies officielles ou des originaux de documents dont le Coordinateur a la possession exclusive, lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires à l'exercice de leurs droits (par exemple, pour l'introduction de réclamations) ; et
5. Perçoit les cotisations et gère le Fonds du Consortium conformément aux instructions du Comité de pilotage.

Le Coordinateur peut être une personne physique ou morale, membre ou non de l'Association.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de représentation ni d'engagement juridique au nom de l'Association ou des membres.

Les missions détaillées et modalités pratiques sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 19. Groupes de travail

Le Comité Politique et le Comité Technique peuvent créer des groupes de travail internes, placés sous leur responsabilité et leur rendant compte périodiquement.

Le mandat, la composition et les règles de fonctionnement des groupes de travail sont définis dans le Règlement Intérieur.

Titre IV. Comptes annuels

Article 20. Exercice social et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont tenus conformément à l'article 3:47 et suivants du CSA.

Le Comité de pilotage établit les comptes annuels et le budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 21. Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels et le budget sont établis et soumis par le Comité de pilotage à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des membres du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage dépose les comptes annuels approuvés conformément au CSA.

Les règles détaillées relatives à l'établissement, à l'examen et, le cas échéant, au contrôle des comptes sont définies dans le Règlement Intérieur.

Titre V. Représentation

Article 22. Représentation

L'Association est valablement représentée, tant en justice qu'à l'égard des tiers, par deux (2) membres du Comité de pilotage agissant conjointement.

Tous les actes engageant l'Association doivent être signés par deux (2) membres du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage peut conférer des pouvoirs spéciaux de représentation pour des actes déterminés, dans les limites du CSA.

Les comités internes et groupes de travail ne disposent d'aucun pouvoir de représentation externe sauf délégation expresse.

Titre VI. Dissolution et liquidation

Article 23. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs conformément au CSA.

Elle détermine également la procédure de liquidation et l'affectation de l'actif net.

L'actif net ne peut être affecté qu'à une association ou à une fondation publique ou privée poursuivant un objet similaire ou, à tout le moins, un but désintéressé.

La dissolution, la liquidation et l'affectation de l'actif sont constatées par acte notarié conformément à l'article 2:10, § 2, 9° du CSA.

Le Comité de pilotage accomplit les formalités de publication requises.

Article 24. Liquidation

La liquidation est effectuée conformément au CSA.

Après apurement du passif, l'actif net est affecté conformément à la décision de l'Assemblée Générale, dans les limites précisées à l'article 23 des statuts.

Les modalités pratiques peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur, sans préjudice des dispositions impératives du CSA.

Titre VII. Dispositions finales

Article 25. Juridiction compétente

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige impliquant l'Association.

Article 26. Droit applicable

Toute matière non expressément régie par les présents statuts est soumise au Code des sociétés et des associations (CSA).

Article 27. Langue officielle

La langue officielle de l'Association pour ses relations avec les autorités belges est le français.

La langue de travail de l'Association pour ses activités et communications entre membres est l'anglais.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

*Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2026**.*

*La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au plus tard le **30 juin 2027**.*

2. Adresse du siège

*L'adresse du siège est située à : **1000 Bruxelles, avenue des Arts, 47**.*

3. Désignation des administrateurs

*L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **trois (3)**.*

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée s'achevant à la première assemblée générale :

- Monsieur **NIMBACH Martin**, domicilié à 80637 Munich (Allemagne), Triva Strasse 15c
- Monsieur **SCHOPNIE Jörg**, domicilié à 55595 Hargesheim (Allemagne), Kronenberg Strasse 20.
- Monsieur **PEGUEROLES VALLES Lluís**, faisant élection de domicile au siège de l'association, à 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 47.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} janvier 2026** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur **NIMBACH Martin**, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte + statuts